

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



Ecolo Départemental de Masique et de Trédate Conservacion à rippenementi l'éleccrimazant 70

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE THEATRE DE HAUTE-SAONE

SEANCE DU 4 JUILLET 2022

Vu l'article Date de la convocation : 24 Juin 2022

Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt-deux, le 4 juillet, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

Etaient présents:

Emmanuel ARNOULD, Isabelle ARNOULD, Martine BAVARD, Corinne BONNARD, Dominique DIDIER, Patricia FASSENET, Maryline MANTION, Christiane OUDOT, Dominique PERILLOUX, Didier PIERRE, Nicolas PLANCHON, Hervé PULICANI, Sophie ROMARY-GROSJEAN, Michel TOURNIER,

Etaient excusés :

Vincent BALLOT, Isabelle BOUCLANS, Jean-Marie BERTIN, Marie-Claire FAIVRE, Eric FLEURY, Claudie GAUTHIER, Guillaume GERMAIN, Sophie LARUE BOLIS, Bruno MACHARD, Bertrand REZARD, Sylvie MANIERE

DELIBERATION 2022-35: AUTORISATION DU MECENAT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

VU la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

VU le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis :

VU l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

CONSIDERANT le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

CONSIDERANT les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...) ;
- le « mécénat en nature » , soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition , à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.



Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



CONSIDERANT l'éligibilité de l'Ecole Départementale de Musique DE 1070-257002584-20220704-2022-35-DE Saône au mécénat avec droit à avantage fiscal, confirmée par le Service de Gestion

CONSIDERANT les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant les acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

CONSIDERANT que le Syndicat souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'EDMT à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver le modèle de convention de mécénat pour la formalisation de leur don auprès du Syndicat;
- > d'autoriser la Présidente à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Presidente,

Isabelle ARNOULD DE MUSIC

Comptable de Vesoul;

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

⁻ réception en Préfecture le.......

⁻ publié sous forme électronique sur le site internet de l'EDMT

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.